



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.11/Add.8
25 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Branko SOCANAC (Croatie)

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session	
A. <i>Résolutions</i>	
2003/83. Le droit au développement	
2003/84. Situation des droits de l'homme en Iraq	
2003/85. Enlèvement d'enfants en Afrique	
2003/86. Droits de l'enfant	

* Le document E/CN.4/2003/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2003/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. B. <i>Décisions</i>	
2003/112. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères.....	
2003/113. Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	
2003/114. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	
2003/115. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	
2003/116. Activités intersession du bureau	

A. Résolutions

2003/83. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et l'égalité des chances en matière de développement une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et le fait que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant également toutes ses précédentes résolutions sur le droit au développement, en particulier sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998 dans laquelle elle a fait état de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement à sa troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1, chap. VIII) et la nécessité d'en assurer effectivement le suivi et l'application,

Constatant que le Groupe de travail sur le droit au développement est l'unique instance mondiale s'intéressant au droit au développement qui ait pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Le principe d'équité: son importance et son application aux niveaux national et international» (E/CN.4/2003/25), qui contribue aux débats de la Commission et du Groupe de travail,

Prenant note de la démarche adoptée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport au Groupe de travail (E/CN.4/2003/7), en établissant les liens qui conviennent entre les conclusions de fond adoptées par les principaux sommets et conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par l'expert indépendant sur le droit au développement dans son cinquième rapport au Groupe de travail (E/CN.4/2002/WG.18/6) et l'étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques, financières et commerciales internationales sur l'exercice des droits de l'homme (E/CN.4/2003/WG.18/2),

Déplorant que le Groupe de travail sur le droit au développement à sa quatrième session ne soit pas parvenu à une conclusion, notamment sur l'application des conclusions adoptées à sa troisième session, tout en tenant compte des vues et observations du Président-Rapporteur,

1. *Juge* important de maintenir la volonté et l'engagement politiques de tous les membres du Groupe de travail sur le droit au développement en vue de la réalisation de son mandat;

2. *Prie* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à soumettre à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options;

3. *Prie également* la Sous-Commission de tenir compte à cet égard des conclusions de toutes les principales réunions au sommet et réunions ministérielles des Nations Unies et autres réunions de portée mondiale tenues dans les domaines économique et social, ainsi que des conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement et figurant dans son rapport (E/CN.4/2002/28/Rev.1);

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter une assistance à la Sous-Commission dans ses travaux relatifs à l'établissement du cadre conceptuel en communiquant des études sur les politiques et programmes bilatéraux et multilatéraux existants, en vue de recenser les enseignements à retenir, les meilleures pratiques et le rôle que les acteurs intéressés, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, pourraient jouer dans l'instauration et la mise en œuvre du partenariat pour le développement;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire de haut niveau de deux jours immédiatement avant la prochaine session du Groupe de travail et dans le cadre des 10 jours ouvrables qui lui sont alloués, en invitant tous les acteurs intéressés œuvrant dans les domaines des droits de l'homme, du commerce, des finances et du développement, afin d'examiner et de définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales, et en tant que contribution aux travaux de la Sous-Commission relatifs au projet de cadre conceptuel;

6. *Prend note* des rapports les plus récents de l'expert indépendant et prie celui-ci de collaborer activement avec la Sous-Commission à l'établissement du projet de cadre conceptuel;

7. *Prie* l'expert indépendant d'approfondir, en concertation avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, son examen des éléments mentionnés dans son étude préliminaire sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice du droit au développement, en analysant notamment les efforts et moyens actuels permettant d'évaluer et de mesurer cette incidence, en privilégiant en particulier la question et l'impact du transfert de technologies, et de présenter un rapport au Groupe de travail sur le droit au développement à sa prochaine session;

8. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission et à l'expert indépendant pour mener leurs travaux concernant le projet de cadre conceptuel;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et d'en convoquer la cinquième session avant sa soixantième session, pour une période de 10 jours ouvrables,

afin d'examiner les résultats du séminaire et les nouvelles activités à mener dans le cadre de son mandat;

10. *Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution en tant que question prioritaire à sa soixantième session;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003, décide d'approuver la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et d'en convoquer la cinquième session avant sa soixantième session pour une période de 10 jours ouvrables.».

63^e séance
25 avril 2003

[Adoptée par 47 voix contre 3, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré.
Voir chap. VII.]

2003/84. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant également que toutes les parties au présent conflit en Iraq sont parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Notant l'adoption, le 28 mars 2003, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la résolution 1472 (2003),

Notant également le rôle central du système des Nations Unies ainsi que sa capacité et son expérience pratique uniques en matière de coordination de l'assistance dans les situations de conflit et consécutives à un conflit, entre autres sur le plan de la protection et du respect des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 57/232 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et la résolution 2002/15 de la Commission, en date du 19 avril 2002, ainsi que la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient,

1. *Réitère sa condamnation énergique* des violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, qui se sont traduites par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

2. *Prie* toutes les parties à l'actuel conflit en Iraq de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève et du Règlement de La Haye, y compris celles qui concernent les besoins civils essentiels de la population iraquienne;

3. *Demande* à la communauté internationale, y compris toutes les parties à l'actuel conflit, de faire face d'urgence aux énormes besoins humanitaires de la population iraquienne;

4. *Demande* à la communauté internationale d'aider à la mise en place en Iraq d'institutions libres et démocratiques qui respectent et garantissent les droits des personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2003/40);

6. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session.».

*63^e séance
25 avril 2003*

[Adoptée par 31 voix contre 3, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/85. Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant également les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et la Déclaration du Millénaire, ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, entre autres, exhorté à protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant également l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et les autres instruments applicables du droit international,

Rappelant les résolutions 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme consacrées aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la désignation par le Secrétaire général des Nations Unies de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2003/77),

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer les enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation du phénomène des enlèvements d'enfants pendant les conflits armés dans de nombreux pays d'Afrique,

1. *Condamne dans les termes les plus vifs* l'enlèvement d'enfants et leur enrôlement dans les conflits armés;
2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés par des groupes armés, à distinguer des forces armées des États, et les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols auxquels ils les soumettent;
3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats de tous les enfants soldats, y compris des enfants enlevés et enrôlés de force dans des groupes armés;
4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, sains et saufs, dans leur famille et leur communauté;
5. *Engage* les États africains:
 - a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés, spécialement les mineurs isolés, et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés à participer à des conflits armés;
 - b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement par les groupes de guérilla;
 - c) À accroître et à intensifier la coopération aux niveaux régional et international en vue de combattre les réseaux d'enlèvement et de trafic d'enfants et de réprimer leurs activités;

d) À prendre les mesures voulues pour empêcher les enlèvements et les enrôlements d'enfants par des groupes armés, à distinguer des forces armées des États, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les plans de relèvement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

8. *Se félicite* des progrès accomplis grâce à certains mécanismes nationaux dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de donner un appui aux programmes à long terme de réadaptation et de réintégration pour les enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Engage* les donateurs à fournir une assistance financière généreuse pour aider, lorsqu'ils existent, les mécanismes nationaux mis en place dans certains pays d'Afrique, en vue de compléter l'action qu'ils déploient au plan national dans la lutte contre les enlèvements d'enfants;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

63^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2003/86. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Ayant à l'esprit le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et qui appellent, notamment, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de sauvegarde et de protection des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et la maltraitance, l'infanticide des filles, l'affectation des enfants à des travaux dangereux – en vue de l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants –, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels,

Réaffirmant également le document issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», adopté le 10 mai 2002 (résolution S-27/2, annexe), et les fermes engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de dix-huit ans,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, en particulier ses résolutions 2000/85 du 27 avril 2000, 2001/75 du 25 avril 2001 et 2002/92 du 26 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/190 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002,

Se félicitant qu'une place soit faite aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Se félicitant également de la tâche dont s'acquitte le Comité des droits de l'enfant en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note des conclusions du débat général sur le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, tenu en septembre 2002 (CRC/C/121, par. 653),

Se félicitant en outre de l'entrée en vigueur de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention portant le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant de 10 à 18, exprimant l'espoir que cette modification permettra au Comité de s'acquitter efficacement des nouvelles tâches liées au suivi des deux Protocoles facultatifs à la Convention et espérant également que le Comité viendra à bout du travail en retard,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies, en particulier le VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, des

infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Considérant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Préoccupée par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2003/79 et Add.1 et 2), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2) et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2003/79 et Add.1 et 2), les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/402) et à la Commission à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/77), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299),

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée; qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des

systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie internationale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt

supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant, et à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

4. *Souligne* que la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants contribuera à la mise en œuvre de la Convention;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci, en donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à mettre un terme à l'impunité, de façon à prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque les victimes sont des enfants, en particulier en cas de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

7. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques et programmes sociaux, et de les évaluer pour que les ressources économiques et sociales soient judicieusement et efficacement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

8. *Engage* les États parties:

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce

qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

11. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés, lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

12. *Réaffirme* qu'il importe de faire en sorte que les responsables de l'application des lois et tous les professionnels intervenant dans des activités qui concernent les enfants

– notamment les enseignants, les juges, les avocats et les travailleurs sociaux – reçoivent une formation appropriée et systématique relative aux droits de l'enfant, et de veiller à la coordination entre les divers organes aux échelons gouvernemental et local;

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

13. *Invite* tous les États:

a) À continuer d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après la naissance indépendamment de leur situation, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir à l'enfant, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire et en donnant à toutes les parties intéressées la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant; une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant; à respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un des deux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de

la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant; et, en outre, à veiller à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées;

d) À s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en se rappelant que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, entre autres, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

e) À garantir, dans la mesure où cela est compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

f) À prendre toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, pour promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

Pauvreté

Convaincue que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits constituent l'un des moyens les plus efficaces d'éradiquer la pauvreté,

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éradiquer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire – adoptée

par l'Assemblée générale – soient atteints dans les délais fixés et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention;

16. *Demande également* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants touchés par le VIH/sida et à leurs familles, d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis, confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

17. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, sans discrimination, et en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de l'éducation – sans perdre de vue que

les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion –, et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et les invite à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

d) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010;

e) De mettre les technologies de l'information et de la communication en rapide évolution au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

18. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui soient accessibles aux enfants, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit de ne pas être soumis à la violence

19. *Prie* l'expert indépendant de procéder dans les meilleurs délais à l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants et l'invite à s'établir à Genève pour faciliter sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, engage les États membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, et invite les organisations non gouvernementales à contribuer à celle-ci, compte tenu des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

20. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire de fond sur cette étude à la Commission à sa soixantième session et l'étude approfondie finale à la Commission à sa soixante et unième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles;

21. *Demande* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

22. *Invite* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral afin de prévenir toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants et de les protéger contre ces violences, y compris les violences commises, notamment, dans la famille, dans des institutions publiques ou privées, ou dans la société, ou qui sont perpétrées ou tolérées par des individus, des personnes morales ou l'État;

23. *Invite également* tous les États à enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

III. NON-DISCRIMINATION

24. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

25. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

26. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

27. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide des filles, la sélection du fœtus en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels –, et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables – notamment les mutilations génitales féminines –, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

28. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines public et privé, notamment de l'accès à une éducation et des soins de santé de bonne qualité, du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral et, le cas échéant, d'élaborer et d'assurer l'application des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

29. *Encourage* le Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération dans ses travaux la question des enfants handicapés;

Enfants migrants

30. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VIVANT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

31. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Travail des enfants

33. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté

internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

34. *Demande également* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de se conformer en temps voulu aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

35. *Engage:*

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé et à des châtiments

corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS,
DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

36. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes de l'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que,

dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;

g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

37. *Demande* au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, à sa soixantième session;

VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

Accueillant avec satisfaction le Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté par la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Winnipeg (Canada) en septembre 2000, ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales pour donner, dans leurs politiques et programmes, une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

38. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants touchés par les conflits armés, des résolutions du Conseil 1379 (2001), du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 ainsi que de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations;

39. *Souligne* l'importance que gardent le Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution adoptée sur cette question à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

40. *Prend note* de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), constatant, en particulier, que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux y est considéré comme crime de guerre;

41. *Demande* aux États:

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, notamment des obligations qu'ils ont contractées en vertu

du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De veiller à ce que les enfants ne soient pas enrôlés de force ou d'office dans leurs forces armées et, lorsque l'engagement volontaire dans les forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans est autorisé, à ce que les garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole facultatif soient respectées;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

e) De prendre toutes les mesures possibles pour procéder à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants enrôlés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

42. *Invite:*

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni n'utiliser en aucune circonstance dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en prenant note de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures concrètes, législatives et autres, adoptées au sujet des mines antipersonnel, en prenant note également du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que de l'application de ces instruments par les États qui y deviennent parties;

43. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et assorties de directives claires pour leur application, afin de prévoir les éventuels effets néfastes des sanctions, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

44. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute

activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes ainsi que les autres acteurs pertinents;

VIII.

45. *Décide:*

- a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;
- b) De poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*63^e séance
25 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

B. Décisions

2003/112. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 14 août 2002, a approuvé, sans procéder à un vote, la décision de nommer M^{me} Barbara Frey Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que la décision de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session. La Commission a également approuvé la demande

adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. XVII.]

2003/113. Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/14) dans lequel le Haut-Commissaire exposait des idées tendant à faire avancer les réformes préconisées par le Secrétaire général en vue de renforcer le système des procédures spéciales et de mieux gérer le Haut-Commissariat, notamment par la création d'un service des procédures spéciales composé d'une équipe solide de professionnels des droits de l'homme chargée de soutenir les procédures spéciales, la Commission des droits de l'homme a décidé, par 28 voix contre 24, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, de prier le Haut-Commissaire:

a) De veiller à une coordination plus efficace entre les divers services du Haut-Commissariat afin de prévenir les chevauchements et/ou les doubles emplois entre tous les mécanismes mentionnés dans le document E/CN.4/2000/112 et la décision 2000/109 de la Commission en date du 26 avril 2000 et prescrits par la Commission des droits de l'homme et/ou en relevant;

b) De s'assurer que les communications reçues ou les appels urgents émis dans le cadre du système des procédures spéciales sont transmis au pays visé accompagnés de l'autorisation écrite des rapporteurs spéciaux, experts indépendants ou groupes de travail conformément aux critères normaux et aux normes d'admissibilité en la matière;

c) D'abandonner la pratique actuelle consistant à transmettre d'office des listes mensuelles de communications et leur contenu à d'autres organes ou organismes des Nations Unies, indépendamment de la nature ou des caractéristiques de ces communications,

sauf autorisation expresse à cet effet accordée par la Commission et le Conseil économique et social;

d) De rendre compte à la Commission à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des mesures prises pour appliquer la présente décision.

[Voir chap. XVIII.]

2003/114. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, a décidé:

a) De recommander au Conseil d'autoriser, pour la soixantième session de la Commission, la tenue de huit séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa soixantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2003/115. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte des décisions 1997/291 en date du 22 juillet 1997 et 2002/278, en date du 25 juillet 2002, du Conseil, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait désormais le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixantième session de la Commission se déroulerait du 15 mars au 23 avril 2004.

2003/116. Activités intersessions du bureau

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé d'autoriser son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-neuvième session, et en pleine consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la soixantième session en vue d'améliorer davantage l'organisation des travaux de la Commission, en se basant, entre autres, sur la décision 2003/101 de la Commission, par laquelle celle-ci a fait siennes les recommandations contenues dans le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1.
